

**Approbation de l'organisation pour la mise à disposition de moyens techniques – décret « Qualité ».**

## Conseil d'administration du 29 mai 2017

### Délibération 2017/05/CA-053

*Vu le code de l'Education ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier ;*

*Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la Formation Professionnelle*

*Vu le décret « Qualité » n° 2015-790 publié au JO le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;*

*Vu le Data-Dock (base de données pour simplifier le référencement des organismes de formation)  
<https://www.data-dock.fr> ;*

*Description de l'organisation de l'Université pour répondre au critère 2 / indicateurs 2.2 et au critère 3 / indicateurs 3.1 & 3.2 du Data-Dock « Mise à disposition de moyens techniques (locaux et équipements) et pédagogiques » :*

*« La mise en œuvre de la formation relève de la responsabilité des Directeurs et Doyens de composantes.*

*Locaux et Equipements /Moyens et Equipe Pédagogique adaptés : Des phrases génériques, identiques pour tous les diplômes, sont insérées dans la fiche programme publiée sur le site de l'Université par le SCUIO-IP.*

*« La prestation est réalisée en mettant à disposition des usagers les équipements, les locaux et les moyens pédagogiques adaptés pour les enseignements ainsi que des équipes pédagogiques adaptées constituées d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de professionnels qualifiés ayant une activité en lien avec les contenus de la formation ».*

*En cas d'audit, les Directeurs ou Doyens de composantes attesteront que pour une formation donnée, les enseignements sont effectués par une équipe pédagogique qualifiée dans des locaux adaptés en précisant les équipements et les moyens pédagogiques utilisés.*

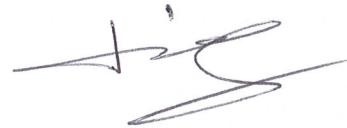
*Conformité des locaux (règlementation) : L'élément de preuve sera constitué par la rédaction d'un document précisant la nature (Etablissement Recevant du Public, ERP) des locaux utilisés par l'université. Ces locaux sont soumis à une réglementation spécifique et font l'objet d'un contrôle par les commissions communales de sécurité. Les avis des commissions de sécurité/conformité sont accessibles à la Direction du Patrimoine et de la Logistique.»*

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : les conseillers approuvent l'organisation pour la mise à disposition de moyens techniques (locaux, équipements) et pédagogiques adaptés.**

**Article 2 : Les directeurs et doyens de composantes sont chargés de mettre à disposition des usagers les équipements, les locaux et les moyens pédagogiques adaptés pour les enseignements ainsi que des équipes pédagogiques adaptées.**

Toulouse, le 29 mai 2017  
Le Président,



Professeur Jean-Pierre VINEL



Nombre de membres : 35

Nombre de membres présents ou représentés : 32

Nombre de voix favorables : 32

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0